

Si le bill est retourné par la Chambre des communes avec un ou plusieurs amendements, le Président transmet le bill au greffier adjoint qui lit l'amendement (les amendements) grossoyé(s) qui y est (sont) joint(s).

On peut procéder à leur étude comme il suit:

(1) Examen immédiat.

Si le sénateur qui a présenté le bill propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) adopté(s) maintenant, un débat s'ensuit généralement et, lorsque la question a été mise aux voix de la façon habituelle, le Président ordonne qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer des mesures prises par le Sénat.

Voir Journaux du Sénat, 1966-67, p. 408; 1974-1975-1976, p. 494.

Si la motion est à l'effet que le Sénat n'accepte pas l'amendement (les amendements), le libellé est modifié en conséquence. Si la motion est adoptée, un message indiquant le motif de la désapprobation du Sénat (l'exposé de ces motifs étant rédigé par un comité de trois sénateurs nommés par le Sénat) est transmis à la Chambre des communes.

Voir article 59(1) du Règlement.

(2) Renvoi à un comité

Le message est lu comme ci-dessus par le Président. Le Leader du Gouvernement propose alors que l'amendement (les amendements) soit (soient) déféré(s) à un comité particulier.

Voir Journaux du Sénat, 1969, p. 789; 1974-1975-1976, pp. 916-17.

Le rapport du comité est présenté au Sénat par le président du comité et le greffier adjoint en donne lecture. Le président du comité peut proposer, avec la permission du Sénat, que le rapport soit maintenant adopté. Le Président du Sénat met la question aux voix de la manière usuelle et, si la motion est adoptée, un message est, en conséquence, transmis à la Chambre des communes.

(3) Examen différé

Le Leader du Gouvernement propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) mis à l'étude à une certaine date.

Voir Journaux du Sénat, 1969, pp. 789-90; 1974-1975-1976, pp. 916-17.

Si la Chambre des communes insiste sur son (ses) amendement(s), elle peut demander qu'une conférence ait lieu.

Bills de la Chambre des communes.

Lorsqu'un bill émanant de la Chambre des communes est lu une première fois au Sénat, on procède de la même façon que pour un bill du Sénat. Après la troisième lecture du bill, un message est transmis à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill, avec ou sans amendement.

Lorsqu'un bill des Communes a été lu une troisième fois, et qu'il comporte certains amendements, il est retourné à cette Chambre et les amendements grossoyés annexés au bill constituent un message.